

Le coût total de cette location pour les 3 jours de festival s'élève à 1100.00 euros TTC, soit 275.00 euros par commune de Belle-Ile.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir accepter la prise en charge financière, à hauteur de 275.00 euros TTC, de la location de ce stand.

Suite aux échanges entre les communes de l'île, Monsieur le Maire indique que le coût des animations est pris en charge chaque année par deux communes différentes. Cette année ce sera Bangor et Sauzon. Madame Marie THUILLIER tiendra un stand mettant en avant les produits laitiers de trois producteurs bellillois (fromages de lait de vache, de chèvre et de brebis). Plusieurs petits films en relation avec la mer y seront présentés.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à régler cette somme à l'Association du Festival des Îles du Ponant, sur présentation d'une facture.

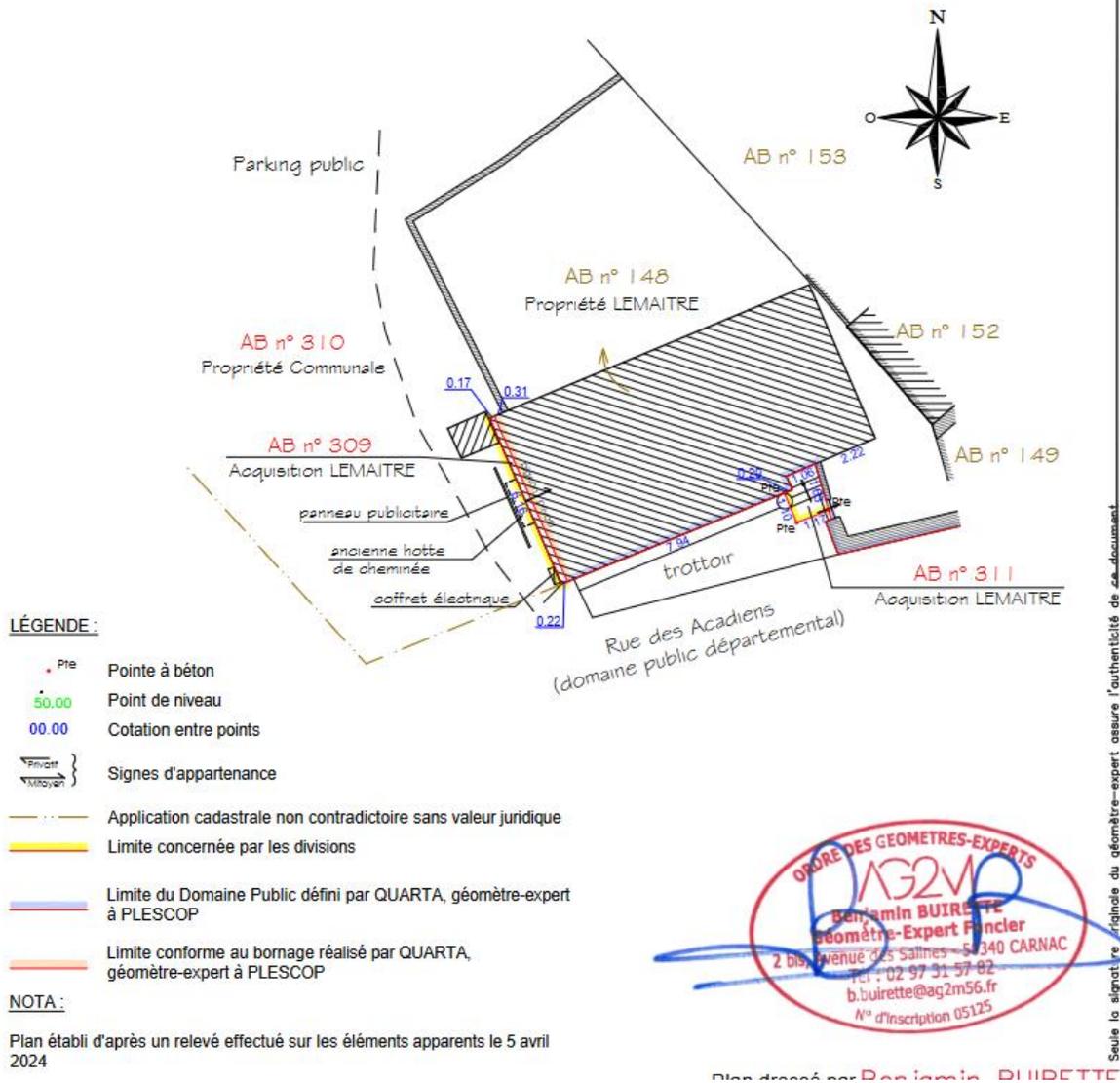
3) DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE AB n° 286

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de la parcelle AB n° 286 située dans le bourg qui correspond au parking situé devant le SPAR. La parcelle attenante (AB n° 148) appartient à un particulier.



En 2023, ce propriétaire, Madame Véronique LEMAITRE, a sollicité l'Agence Quarta pour borner son terrain. Le géomètre, dans son procès-verbal du 30 octobre 2023, a déclaré qu'une partie du pignon ouest de l'habitation se situe sur le domaine public. L'emprise de ce mur sur le domaine public est de 1.2012 m².

Madame LEMAITRE souhaite être l'unique propriétaire du pignon de sa maison et donc acquérir cette partie du domaine public. Une division de la parcelle AB n° 286 a été réalisée par Monsieur BUIRETTE, de la société AG2M Géomètres-Experts, afin de distinguer l'emprise du parking et l'emprise du pignon situé sur le domaine public. Ce dernier devient la parcelle AB n° 309.



Monsieur le Maire indique que les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à leur vente ou cession, les biens doivent être sortis du domaine public communal. En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- Par la désaffectation matérielle du bien ;
- Par une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

L'article L.141-3 du code de la voirie routière indique que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Dans cette situation, il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qui vont être inchangées puisque le mur empiète déjà depuis de nombreuses années sur le domaine public, ne permettant pas une circulation sur cette emprise.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Monsieur le Maire rappelle qu'auparavant, il existait deux maisons mitoyennes. A la destruction de la première maison, il est resté ce pignon mitoyen. Madame LEMAITRE souhaite réaliser des travaux de rénovation, ce qui explique sa demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Constate la désaffectation de la parcelle située dans le bourg de Locmaria et cadastrée AB n° 309 pour 1,2012m² comme indiqué sur le plan joint en annexe.
- Prononce le déclassement du domaine public communal de la parcelle AB n° 309
- Autorise la cession par la Mairie de Locmaria de ladite parcelle au profit de Madame Véronique LEMAITRE
- Précise que cette cession interviendra à titre gracieux et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise M. le Maire à signer l'acte de cession.

4) SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial local commun de Belle-Ile-en-Mer.

Compte tenu de l'avancement de grade d'un fonctionnaire, dans le cadre de la promotion interne, il convient de supprimer son ancien grade.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 5 du conseil municipal en date du 16 novembre 2016 créant l'emploi d'Adjoint Administratif territorial Principal de 1^{ère} classe à temps complet,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial local commun de Belle-Ile-en-Mer en date du 15 avril 2024,

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 :

la suppression, à compter du 1^{er} avril 2024, d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint Administratif territorial Principal de 1^{ère} classe.

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

5) SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial local commun de Belle-Ile-en-Mer.

Compte tenu de l'avancement de grade d'un fonctionnaire, dans le cadre de la promotion interne, il convient de supprimer son ancien grade.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 6 du conseil municipal en date du 21 septembre 2017 créant l'emploi d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial local commun de Belle-Ile-en-Mer en date du 15 avril 2024,

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 :

la suppression, à compter du 1^{er} avril 2024, d'un emploi permanent à temps complet d'Agent de Maîtrise Principal.

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

6) MOUILLAGES ECOLOGIQUES – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE ILE EN MER ET LES COMMUNES DE LE PALAIS, LOCMARIA, ET SAUZON – ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT ET REVERSEMENT DES SUBVENTIONS DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à 8, R. 2162-1 et 2, R. 2162-13 et 14 et R. 2191-18 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, L. 5211-4-4 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22-104-N3 du 29 juin 2021 autorisant l'adhésion de la communauté de communes au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la mise en place du projet « mouillages écologiques de Belle-Ile » et autorisant la conclusion de la convention constitutive du groupement ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23-152-N3 du 19 septembre 2023 portant modification du plan de financement du projet « mouillages écologiques 2021/2023 » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°213-103-N3 du 29 juin 2021 portant validation du plan de financement du projet « mouillages écologiques 2021/2023 » ;

Vu la convention de subvention n°OFB-21-0674 relative au projet « Adaptation écologique du mouillage sur des écosystèmes marins à forte responsabilité à Belle Ile en Mer » signée le 17 novembre 2021 ;

Vu l'avenant n°1 (OFB-23-1020) à ladite convention signée le 25 septembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°067-21 du 14 septembre 2021 autorisant l'adhésion de la commune de Le Palais au groupement de commande pour la mise en œuvre de l'action « réduire les mécanismes d'abrasion des mouillages publics extérieurs des ports de Palais et de Sauzon » du projet « mouillages écologiques de Belle Ile 2021/2023 » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-089 du 14 septembre 2021 autorisant le Maire à engager la commune de Sauzon au groupement de commande pour la mise en œuvre de l'action « réduire les mécanismes d'abrasion des mouillages publics extérieurs des ports de Palais et de Sauzon » du projet « mouillages écologiques de Belle Ile 2021/2023 » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 février 2024 autorisant la conclusion de la présente convention de partenariat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Palais autorisant la conclusion de la présente convention de partenariat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sauzon autorisant la conclusion de la présente convention de partenariat ;

CONTEXTE

Par convention du 17 novembre 2021, l'office français de la biodiversité (OFB) accordait à la Communauté de communes de Belle Ile en Mer des subventions pour la mise en place du projet « mouillages écologiques » - charge à cette dernière de reverser à chaque commune concernée par l'installation de mouillages, les subventions afférentes. Par avenant du 25 septembre 2023 à cette convention, la répartition des subventions était modifiée afin d'adapter :

- La diminution des subventions du fait de la diminution du nombre de mouillages écologiques finalement installés au port de la commune de Sauzon
- L'intégration de la commune de Locmaria pour la prise en charge de racks à kayaks à Port Blanc.

En 2022, par convention de partenariat et de constitution d'un groupement de commande, la Communauté de communes de Belle Ile en Mer, la commune de Le Palais et la commune de Sauzon ont convenu :

- D'organiser le reversement de ces subventions,

- De confier à la Communauté de communes de Belle Ile en Mer la coordination de ce groupement et la désignation d'un titulaire du marché de « fournitures et de mise en œuvre de mouillages à moindre impact dans les zones de mouillage de port Bellec, la coulisse et anse de Palais », charge à chaque commune d'assumer l'exécution financière de ce marché.

Cette convention de groupement arrivait à échéance, au 30 septembre 2023. Pour autant, les flux financiers qu'elle prévoyait, et les éléments abordés dans l'avenant à la convention de subvention auprès de l'OFB nécessitent l'intervention d'une nouvelle convention modifiant la convention de groupement initiale

- en modifiant la clef de répartition des subventions
- en intégrant, dans cette convention de partenariat, la commune de Locmaria

La clef de répartition des subventions prévue par l'avenant à la convention de subvention et reprise dans le projet de convention de partenariat ici présenté prévoit donc que :

- La commune de Sauzon doit **9 418.60€** à la Communauté de communes au titre de la subvention trop perçue
- La Communauté de communes reverse la subvention perçue auprès de l'OFB :
 - o A la commune de Le Palais à hauteur de **63 966€**
 - o A la commune de Locmaria à hauteur de **4 800€**
- La Communauté de communes conserve **13 572€** de subvention au titre de son accompagnement sur ce projet

Monsieur Maurice GAULAIN demande s'il est utile d'installer des racks à Kayaks à Port-Blanc. Il indique qu'aucune personne ne s'est plainte à ce jour de la présence de kayaks sur la plage. Si la mairie autorise cette convention, est-elle tenue d'installer ces racks ? Monsieur le Maire répond que la subvention est dédiée à cela.

Madame Anne-France NAUDIN souhaite savoir si la subvention sera versée chaque année. Monsieur le Maire précise que non, elle est exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par deux voix pour, 5 voix contre et 6 abstentions, refuse la conclusion de cette nouvelle convention.

7) INFORMATION DES DERNIERES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS : Information n° 35

Monsieur le Maire expose aux élus ce qui suit :

VU l'article L 2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 8 du 26 octobre 2022,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes prises dans le cadre de la délégation en matière de marchés publics :

446. <u>Décision du 17.07.2024</u> Marquage au sol	AR MEN SIGNALISATION	Montant : 12789.36 TTC
447. <u>Décision du 05.08.2024</u> 1 bidon de nettoyant Bio-Actif avec doseur + 2 membranes WC publics	VISION VERTE	Montant : 212.40 TTC
448. <u>Décision du 06.08.2024</u> Produits d'entretien restaurant scolaire	PLG	Montant : 1152.59 TTC
449. <u>Décision du 06.08.2024</u> Sabots de sécurité restaurant scolaire	ECHOPPE	Montant : 85.20 TTC
450. <u>Décision du 06.08.2024</u> Sacs-gants hygiène canine	MAG EQUIP	Montant : 509.40 TTC
451. <u>Décision du 06.08.2024</u> Produits d'entretien camping et gîte Lannivrec	PLG	Montant : 397.30 TTC

452. <u>Décision du 07.08.2024</u> Sacs toile de jute toilettes sèches	TY COIN VERT	Montant : 270.00 TTC
453. <u>Décision du 13.08.2024</u> Compresseur services techniques	POINT VERT	Montant : 516.35 TTC
454. <u>Décision du 16.09.2024</u> Chrysanthèmes Toussaint	LE JARDIN DE ST PIERRE	Montant : 811.80 TTC

8) INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR LE TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES EN FAVEUR DES AGENTS CONTRACTUELS SAISONNIERS

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU le Code général de la fonction publique,
 VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,
 VU l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,
 VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,
 Considérant que le personnel saisonnier effectue une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'accorder à ces agents, à compter du 1^{er} avril 2024, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros.

Après avoir délibéré le conseil municipal décide

- **DECIDE** l'instauration de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents contractuels saisonniers à compter du 1^{er} avril 2024,
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIVERS

Monsieur le Maire informe que la rentrée scolaire s'est bien passée, avec l'arrivée de deux nouveaux agents communaux. L'effectif, cette année, est de 31 enfants. 8 enfants sont en CM2 et partiront donc l'année prochaine. L'école perdurera à condition que les enfants de Locmaria soient scolarisés dans notre école et que dorénavant, chaque commune joue le jeu. Les règles de dérogations sont pourtant simples. Il indique par ailleurs n'avoir signé aucune dérogation pour cette année scolaire. Cependant 4 enfants ont été inscrits ailleurs ne respectant pas les dérogations légales, alors que l'école publique de Locmaria a une capacité d'accueil suffisante, un service de restauration scolaire et une garderie municipale. Monsieur le Maire précise que la commune ne participera pas aux frais scolaires des enfants inscrits ailleurs pour cette année 2024-2025. Il s'engage, cependant, à régler ceux de l'année passée. Il ne peut pas s'opposer à l'inscription d'un enfant dans une école privée sur une autre commune mais peut refuser la participation financière.

Monsieur le Maire tient à féliciter les organisateurs ainsi que les bénévoles pour la bonne organisation de Belle-île en Trail. C'est une belle animation pour l'île avec des échanges entre sportifs et bellillois et intergénérationnels. Les enfants de Locmaria ont une fois de plus terminé premiers. Bravo à eux et à tous les coureurs. Madame Marie THUILLER félicite en particulier Monsieur Benoît SEVENO, enfant de Locmaria, pour sa belle performance, il termine deuxième sur la Jean-NO (32 kms) Elle félicite également Monsieur François DAVID, qui malgré son handicap a réalisé une belle course de 11 kms (la Sémaphore).

Monsieur le Maire souligne qu'une vingtaine de Méaudrais a participé à cet événement à l'ambiance unique.

Monsieur le Maire souhaite remercier Madame Marie THUILLER pour son engagement au Forum des Associations qui s'est tenu le dimanche 8 septembre dernier. Ce fut un réel succès avec 49 associations présentes. C'est un évènement clé pour la vie associative et la cohésion sociale. Madame Marie THUILLIER indique que la prochaine étape est le Calendrier des fêtes qui se tiendra le 14 novembre prochain à la salle Arletty. Chaque association peut déclarer la date de ses animations par courriel à l'adresse suivante : contact@lecoindessossos-belleile.fr

Pour terminer, Monsieur le Maire remercie Madame Maëva LORÉAL, agent en charge de l'urbanisme, qui quitte ses fonctions et assiste donc à son dernier conseil. Il tient à allouer son efficacité, sa vivacité. Toujours prête à faire avancer les dossiers de la commune et avec un sens de l'humour parfois ravageur, parfois singulier mais toujours bienveillant, elle aura toujours une place parmi nous. Le conseil municipal marque par des applaudissements ses remerciements à Madame LORÉAL.

La séance est levée à 19h55.